

Arrêté du 8 mars 2001 modifié définissant les conditions d'élaboration des déclarations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001* concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

NOR : ECOI0100107A

Paru au J.O. n° 65 du 17 mars 2001 page 4 242

Modifié par arrêté du 26 janvier 2004, paru au J.O. n° 77 du 31 mars 2004 page 6 210 texte n° 49 et par arrêté du 4 août 2004, paru au J.O. n° 193 du 20 août 2004 page 14 857 texte n° 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

- Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;
- Vu la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le décret n° 98-36 du 16 janvier 1998 relatif à la répartition des compétences administratives pour la mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 1976 portant création d'un Institut de protection et de sûreté nucléaire,

Arrête :

● Article 1

Le présent arrêté s'applique aux déclarations collationnées par le ministre chargé de l'industrie conformément au 4 de l'article 7 du décret du 16 janvier 1998 susvisé.

LES DÉCLARATIONS RELATIVES aux produits inscrits au tableau 1 annexé à la Convention

● Article 2

En application de l'article 19 du décret du 15 février 2001 susvisé :

- 1° Les exploitants des installations soumises aux obligations de "déclaration annuelle d'activités passées adressent à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (1), ci-après dénommé IRSN, chaque 31 janvier au plus tard, une déclaration d'activités passées pour l'année civile précédente. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 2° Les exploitants des installations soumises aux obligations de "déclaration annuelle d'activités prévues" adressent à l'IRSN, chaque 1^{er} septembre au plus tard, une déclaration d'activités prévues pour

l'année civile commençant le 1^{er} janvier suivant. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

● Article 3

Les déclarations récapitulatives concernant les opérations d'exportation et d'importation prévues au II de l'article 20 du décret du 15 février 2001 susvisé doivent parvenir à l'IRSN chaque 31 janvier au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle ces opérations ont été réalisées. Elles doivent contenir les informations prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

LES DÉCLARATIONS RELATIVES aux produits inscrits au tableau 2 annexé à la Convention

● Article 4

Les déclarations récapitulatives concernant les opérations d'exportation et d'importation prévues par l'article 22 du décret du 15 février 2001 susvisé doivent parvenir à l'IRSN chaque 31 janvier au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle ces opérations ont été réalisées. Elles doivent contenir les informations prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

● Article 5

Tout exploitant de site d'usines soumis aux déclarations fixées par l'article 23 du décret du 15 février 2001 susvisé adresse à l'IRSN :

- 1° Trente jours au plus tard après la publication du présent arrêté, une "déclaration initiale" contenant les informations prévues à l'annexe 5 du présent arrêté ;
- 2° Chaque 31 janvier au plus tard, une "déclaration annuelle d'activités passées" pour l'année civile précédente. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 6 du présent arrêté ;
- 3° Chaque 15 septembre au plus tard, une "déclaration annuelle d'activités prévues" pour l'année civile commençant le 1^{er} janvier suivant. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 7 du présent arrêté ;
- 4° Vingt jours au plus tard avant que ne débutent des activités supplémentaires ou nouvelles concernant des produits du tableau 2, une "déclaration d'activités supplémentaires" contenant les informations prévues à l'annexe 8 du présent arrêté.

* Le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 a été abrogé le 23 novembre 2009 par le décret n° 2009-1140 portant codification de la partie réglementaire au code de la défense ; la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 a été abrogée le 20 décembre 2004 par l'ordonnance n° 2004-1374 portant codification de la partie législative au code de la défense.

LES DÉCLARATIONS RELATIVES aux produits inscrits au tableau 3 annexé à la Convention

● Article 6

Les déclarations concernant les opérations d'exportation et d'importation prévues par l'article 27 du décret du 15 février 2001 susvisé doivent parvenir à l'IRSN chaque 31 janvier au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle ces opérations ont été réalisées. Elles doivent contenir les informations prévues à l'annexe 9 du présent arrêté.

● Article 7

Tout exploitant de site d'usines soumis aux déclarations fixées par l'article 28 du décret du 15 février 2001 susvisé adresse à l'IRSN :

- 1° Trente jours au plus tard après la publication du présent arrêté, une "déclaration initiale" contenant les informations prévues à l'annexe 10 du présent arrêté ;
- 2° Chaque 31 janvier au plus tard, une "déclaration annuelle d'activités passées" pour l'année civile précédente. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 11 du présent arrêté ;
- 3° Chaque 15 septembre au plus tard, une "déclaration annuelle d'activités prévues" pour l'année civile commençant le 1^{er} janvier suivant. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 12 du présent arrêté ;
- 4° Vingt jours au plus tard avant que ne débutent des activités supplémentaires ou nouvelles concernant des produits du tableau 3, une "déclaration d'activités supplémentaires" contenant les informations prévues à l'annexe 13 du présent arrêté.

LES DÉCLARATIONS RELATIVES aux produits chimiques organiques définis

● Article 8

Tout exploitant de site d'usines soumis aux déclarations fixées par l'article 29 du décret du 15 février 2001 susvisé adresse à l'IRSN :

- 1° Trente jours au plus tard après la publication du présent arrêté, une "déclaration initiale" contenant les informations prévues à l'annexe 14 du présent arrêté ;
- 2° Chaque 31 janvier au plus tard, une "déclaration annuelle d'activités passées" pour l'année civile précédente. Cette déclaration contient les informations prévues à l'annexe 15 du présent arrêté.

DISPOSITIONS COMMUNES

● Article 9

Lorsqu'un fournisseur veut bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 du décret du 15 février 2001 susvisé, il communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, la composition exacte du mélange concerné au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires (2).

Ledit fournisseur adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet, la référence et la date de la lettre mentionnée au premier alinéa du présent article à tout acquéreur de ce mélange en l'informant également de son obligation de déclarer à l'IRSN les quantités reçues.

L'acquéreur de ce mélange remplit alors la rubrique relative à l'appellation commerciale et les autres rubriques prévues dans les annexes appropriées du présent arrêté, à l'exception des rubriques relatives :

- au nom chimique ;
- à la nomenclature ;
- au nom usuel ;
- au numéro CAS ;
- au numéro Beilstein ;
- au numéro OIAC ;
- à la formule développée.

● Article 10

Toute erreur identifiée dans les déclarations doit faire l'objet, de la part de tout exploitant, d'une déclaration corrective adressée à l'IRSN.

● Article 11

Le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française (3).

Fait à Paris, le 8 mars 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le haut fonctionnaire de défense,
D. Lallemand

(1) Adresse de l'IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, direction de l'expertise nucléaire de défense (service d'application des contrôles internationaux), BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex (téléphone : 01 58 35 85 24 ; télécopie : 01 46 54 34 63).

(2) Adresse du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) : service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires, Le Valmy, 18, avenue Léon-Gaumont, 75977 Paris Cedex 20 (téléphone : 01 57 53 26 06 ; télécopie : 01 57 53 25 87).

(3) Les annexes du présent arrêté peuvent être consultées auprès du haut fonctionnaire de défense, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires (2), et peuvent être demandées, ainsi que les manuels de déclaration afférents, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (1).

ANNEXE 1

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 1° de l'article 2

Déclaration annuelle d'activités passées relative aux produits chimiques du tableau 1

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 1.1r : Description technique de l'installation ;
- annexe 1.2r : Produit chimique du tableau 1 ;
- annexe 1.3r : Identification des précurseurs listés utilisés pour la fabrication du produit déclaré ;
- annexe 1.4r : Détail des transferts nationaux : cessions ;
- annexe 1.5r : Détail des transferts nationaux : acquisitions.

ANNEXE 2

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 2° de l'article 2

Déclaration annuelle d'activités prévues relative aux produits chimiques du tableau 1

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 1.1p : Description technique de l'installation ;
- annexe 1.2p : Produit chimique du tableau 1.

ANNEXE 3

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre de l'article 3

Déclaration récapitulative concernant les opérations d'exportation et d'importation relative aux produits chimiques du tableau 1

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 1.6r : Détail des exportations ;
- annexe 1.7r : Détail des importations.

ANNEXE 4

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre de l'article 4

Déclaration récapitulative concernant les opérations d'exportation et d'importation relative aux produits chimiques du tableau 2

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 2.3r : Détail des exportations ;
- annexe 2.3r bis : Informations complémentaires sur les opérations d'exportation ;
- annexe 2.4r : Détail des importations ;
- annexe 2.4r bis : Informations complémentaires sur les opérations d'importation.

ANNEXE 5

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 1° de l'article 5

Déclaration initiale relative aux produits chimiques du tableau 2

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 2.1i : Produit chimique du tableau 2 ;
- annexe 2.3i : Détail des exportations ;
- annexe 2.4i : Détail des importations ;
- annexe 2.5i : Identification de l'usine du tableau 2 ;
- annexes 2.5i bis : Activités de l'usine.

ANNEXE 6

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 2° de l'article 5

Déclaration annuelle d'activités passées relative aux produits chimiques du tableau 2

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 2.1r : Produit chimique du tableau 2 ;
- annexe 2.5r : Identification de l'usine du tableau 2 ;
- annexe 2.5r bis : Activités de l'usine du tableau 2.

ANNEXE 7

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 3° de l'article 5

Déclaration annuelle d'activités prévues relative aux produits chimiques du tableau 2

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 2.1p : Produit chimique du tableau 2 ;
- annexe 2.2p : Informations complémentaires sur les activités ;
- annexe 2.3p : Identification de l'usine du tableau 2 ;
- annexe 2.3p bis : Activités de l'usine du tableau 2.

ANNEXE 8

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 4° de l'article 5

Déclaration d'activités supplémentaires relative aux produits chimiques du tableau 2

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 2.1s : Produit chimique du tableau 2 ;
- annexe 2.2s : Informations complémentaires sur les activités ;
- annexe 2.3s : Identification de l'usine du tableau 2 ;
- annexe 2.3s bis : Activités de l'usine du tableau 2.

ANNEXE 9

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre de l'article 6

Déclaration récapitulative concernant les opérations d'exportation et d'importation relative aux produits chimiques du tableau 3

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 3.3r : Détail des exportations ;
- annexe 3.3r bis : Informations complémentaires sur les opérations d'exportation
- annexe 3.4r : Détail des importations.
- annexe 3.4r bis : Informations complémentaires sur les opérations d'importation.

ANNEXE 10

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 1^o de l'article 7

Déclaration initiale relative aux produits chimiques du tableau 3

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 3.1i : Produit chimique du tableau 3 ;
- annexe 3.2i : Identification de l'usine et quantités de produits chimiques du tableau 3 ;
- annexe 3.3i : Détail des exportations ;
- annexe 3.4i : Détail des importations.

ANNEXE 11

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 2^o de l'article 7

Déclaration annuelle d'activités passées relative aux produits chimiques du tableau 3

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 3.1r : Produit chimique du tableau 3 ;
- annexe 3.2r : Identification de l'usine et quantités de produits chimiques du tableau 3.

ANNEXE 12

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 3^o de l'article 7

Déclaration annuelle d'activités prévues relative aux produits chimiques du tableau 3

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 3.1p : Produit chimique du tableau 3 ;
- annexe 3.2p : Identification de l'usine et quantités de produits chimiques du tableau 3.

ANNEXE 13

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 4^o de l'article 7

Déclaration d'activités supplémentaires relative aux produits chimiques du tableau 3

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 3.1s : Produit chimique du tableau 3 ;
- annexe 3.2s : Identification de l'usine et quantités de produits chimiques du tableau 3 fabriqués en supplément ou nouveaux.

ANNEXE 14

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 1^o de l'article 8

Déclaration initiale relative aux produits chimiques organiques définis

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 4.1i : Activités de l'établissement.

ANNEXE 15

Tableaux relatifs aux informations à fournir au titre du 2^o de l'article 8

Déclaration annuelle d'activités passées relative aux produits chimiques organiques définis

- annexe G : Confidentialité ;
- annexe E : Identification de l'établissement ;
- annexe 4.1r : Activités de l'établissement.